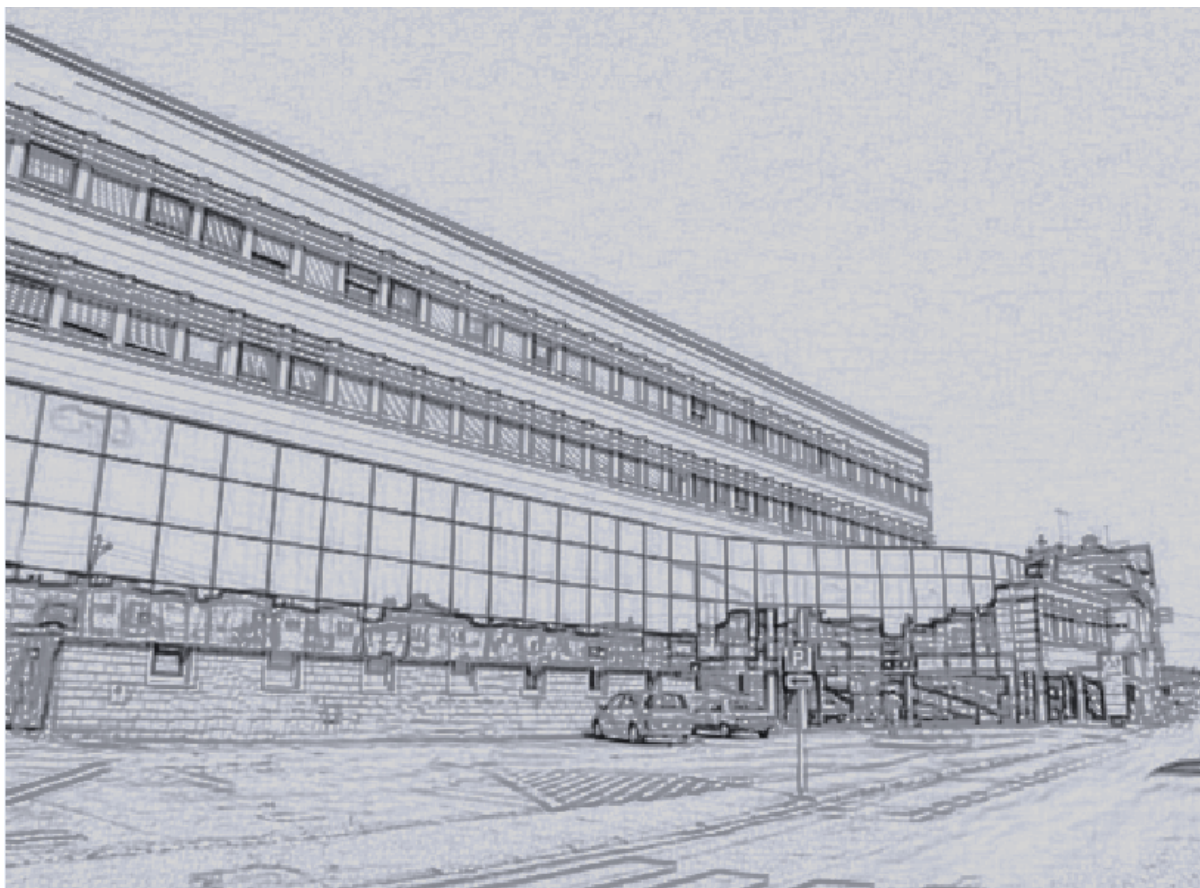


TRAVAUX DE RÉFECTION DES CHAUDIÈRES ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS AVEC MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME DE SUPERVISION CONFORME AUX EXIGENCES DU DÉCRET BACS À LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES VOSGES



RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (R.C)

Marché procédure adaptée n° PA26-01

Procédure adaptée conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale et au 1° de l'article R2123-1 et au 4° de l'article R 2123-4 du code de la commande publique entré en vigueur au 01/04/2019

Date et heure limite de réception des offres 19/05/2026 à 9h00

Date de visite obligatoire :

Mardi 28/04/2026 à 10h00 Ou Jeudi 30/04/2026 à 10h00

POUVOIR ADJUDICATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE

Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

14 rue de la Clé d'Or CS 30584 88015 EPINAL Cedex

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Monsieur le Directeur, Pascal ENRIETTO

DIRECTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Caisse primaire d'assurance maladie des Vosges

Madame Isabelle DEMAY est le comptable assignataire des paiements

PRÉAMBULE AYANT VALEUR RÉGLEMENTAIRE

Sous réserve des règles d'ordre public dont il ne fait, parfois, que reprendre les termes, le présent règlement de la consultation a pour objet de définir les règles particulières applicables à la passation du présent marché que doivent respecter les candidats pour présenter leur candidature et leur offre.

Le non-respect des prescriptions obligatoires entraînera selon les cas le rejet de la candidature ou de l'offre.

Le présent règlement de la consultation ne dispense pas les candidats de prendre connaissance des réglementations en vigueur, notamment du code de la commande publique applicable au 1 avril 2019 et à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale, pour établir leur candidature et leur offre.

SOMMAIRE

I.	CHAPITRE I – ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX PROPRES AUX ASPECTS CONTRACTUELS	5
1	ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ	5
2	ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES ET PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
2.1	Pièces constitutives du dossier de consultation	5
2.2	Portée de l'acte d'engagement	5
2.3	Rédaction en langue française	5
2.4	Mode de passation choisi	5
2.5	Horaires d'intervention et travail en week-end	5
2.6	Financement du marché	6
2.7	Délai de validité des offres	6
2.8	Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité	6
2.9	Mesures sanitaires	6
3	ARTICLE 3 – SOLUTION DE BASE / PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES / VARIANTES	6
3.1	Solution de base	6
3.2	Prestations supplémentaires éventuelle (PSE)	7
3.3	Variante	7
3.4	Négociation des offres	7
II.	TITRE II – ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LA FORME ET LES MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET OU DES OFFRES	7
4	ARTICLE 4 – FORME DES CANDIDATURES	7
4.1	Liberté de la forme des candidatures	7
4.2	Cas de groupement d'opérateurs économiques	7
4.3	Modification dans la composition du groupement en phase de passation	8
4.4	Renseignements ou documents à fournir	8
5	ARTICLE 5 – MODALITÉS DE TRANSMISSION ET D'APPRECIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	10
5.1	Présentation de l'offre	10
5.2	Recommandations sur le format de transmission	10
5.3	Visite obligatoire	11
5.4	Modalités d'appréciation des offres	11
III.	TITRE III – DIVERS	13
6	ARTICLE 6 – MODIFICATION DE DÉTAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	13
7	ARTICLE 7 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	13
7.1	Les renseignements complémentaires	13
7.2	Toute demande de renseignement complémentaire	13

7.3	Afin de respecter l'égalité des candidats devant l'accès à l'information.....	13
I.	ANNEXE I	14
1	ARTICLE 1 : DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.....	14
2	ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-À-VIS DE LA C.P.A.M DES VOSGES À ÉPINAL.....	14
3	ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES VOSGES À ÉPINAL VIS- À -VIS DU TITULAIRE	16
4	ARTICLE 4 : ASSISTANCE DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES VOSGES À ÉPINAL DE SES OBLIGATIONS.....	16
5	ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	16
6	ARTICLE 6 : DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES.....	17
7	ARTICLE 7 : EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES.....	17
8	ARTICLE 8 : NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.....	17
9	ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE.....	17
10	ARTICLE 10 : DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL EN FIN DE MARCHÉ	17
11	ARTICLE 11 : DOCUMENTATION ET AUDIT.....	17
12	ARTICLE 12 : MANQUEMENT DU TITULAIRE	18

I. CHAPITRE I – ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX PROPRES AUX ASPECTS CONTRACTUELS

1 ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le marché régi par le présent règlement de consultation a pour objet des travaux de réfection des chaudières existantes et de ses équipements (régulations, pompes...), ainsi que la mise en œuvre d'une supervision conforme aux exigences du décret BACS à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des VOSGES, 14 Rue de la Clé d'Or, 88000 EPINAL.

Les travaux seront réalisés en site occupé.

La durée des travaux est estimée à **1 mois**.

La présente opération de travaux n'est pas allotie.

2 ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES ET PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 Pièces constitutives du dossier de consultation

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes (en cas de contradiction entre elles, elles prévalent les unes contre les autres de façon décroissante en fonction de leur ordre d'énumération) :

1. L'Acte d'Engagement (AE) ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
4. Le planning d'exécution des travaux ;
5. Le Mémoire Technique du titulaire (MT) ;
6. Les Cadres de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF) ;
7. Le présent Règlement de la Consultation (R.C) ;

2.2 Portée de l'acte d'engagement

L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat à un marché public dans laquelle le candidat présente son offre dans le respect des clauses du cahier des charges qui déterminent les conditions dans lesquelles le marché est exécuté.

2.3 Rédaction en langue française

Conformément à l'article R2143-16 du code de la commande publique, les opérateurs économiques qui remettraient une offre qui n'est pas rédigée en langue française devront obligatoirement faire accompagner les documents de consultation remis d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

2.4 Mode de passation choisi

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée selon au 1° de l'article R2123-1 et au 4° de l'article R 2123-4 du code de la commande publique entré en vigueur au 01/04/2019.

2.5 Horaires d'intervention et travail en week-end

Les modalités d'exécution des prestations, notamment les horaires intervention sur site et la possibilité de travailler les week-ends, sont précisées dans le CCAP. Les candidats sont tenus de prendre en compte des dispositions du présent document relatives à ces conditions, en particulier celles figurant à l'article 15.2 du CCAP.

2.6 Financement du marché

Le marché bénéficie d'un financement national et la dépense est inscrite au budget 2026 de l'organisme. Le candidat est informé que l'organisme souhaite conclure le marché et le paiement en euro. Le mode de paiement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement.

2.7 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de remise des offres. Pendant toute cette période, l'opérateur économique ne pourra se soustraire à ses engagements, l'acte d'engagement constituant une promesse unilatérale de contrat à laquelle la signature par le pouvoir adjudicateur donne force de contrat et dont la notification rend l'acte exécutoire et opposable à l'opérateur cocontractant.

Au-delà du délai de validité, les opérateurs économiques seront libérés de leur engagement.

2.8 Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité

Conformément à l'article 5 du CCAG-Travaux 2021, le titulaire et ses sous-traitants éventuels s'engagent à maintenir confidentielle toute information en provenance de l'organisme dont il pourrait avoir pris connaissance lors de ses interventions et à respecter les informations transmises en annexe 1 du présent document relatives au RGPD – Règlement général de la protection des données. Le maître d'ouvrage pourra prononcer la résiliation immédiate du marché aux torts exclusifs de l'entrepreneur en cas de violation du secret professionnel. En outre, la violation du secret professionnel et la divulgation des informations recueillies entraînent les peines prévues par les articles 378 et 418 du Code Pénal.

2.9 Mesures sanitaires

Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, les titulaires ainsi que les éventuels sous-traitants devront veiller au respect des préconisations de sécurité sanitaire du guide de recommandations post-Covid qui sera publié par l'OPPBTP.

3 ARTICLE 3 – SOLUTION DE BASE / PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES / VARIANTES

Les offres de prix figurant à l'acte d'engagement doivent obligatoirement respecter les prescriptions relatives à la solution de base. Les prestations supplémentaires éventuelles et les variantes, lorsqu'elles sont autorisées, doivent être présentées distinctement et conformément aux conditions précisées par le maître d'ouvrage.

3.1 Solution de base

Le candidat au marché public de travaux doit obligatoirement remettre une offre conforme à la solution de base, telle qu'elle a été définie par le maître de l'ouvrage, sans y apporter aucune modification. Toute modification des prestations attendues entraînera le rejet de l'offre pour non-conformité. Toutefois, le candidat a aussi l'obligation de signaler au maître de l'ouvrage les impossibilités techniques manifeste interdisant la réalisation de l'ouvrage, soit parce qu'elle compromet de manière certaine la solidité de l'ouvrage, soit parce qu'elle en compromet de manière certaine la destination ou le respect des exigences réglementaires en vigueur, notamment celles liées à la supervision et à l'efficacité énergétique des installations (décret BACS). Dans ce cas, le candidat devra joindre à son offre une note de synthèse circonstanciée, accompagnée des notes de calcul ou tout autre document justificatif permettant d'étayer ses assertions.

3.2 Prestations supplémentaires éventuelle (PSE)

Sans objet.

3.3 Variantes

Sans objet.

3.4 Négociation des offres

L'acheteur se réserve le droit de négocier.

II. TITRE II – ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LA FORME ET LES MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET OU DES OFFRES

4 ARTICLE 4 – FORME DES CANDIDATURES

4.1 Liberté de la forme des candidatures

Les opérateurs économiques peuvent librement candidater au présent marché sous la forme de leur choix pourvu que, sous cette forme, ils ne soient pas frappés d'un vice rédhibitoire leur interdisant de soumissionner, qu'ils puissent présenter les documents ayant un caractère obligatoire et qu'ils remplissent les conditions de recevabilité en terme de capacités professionnelles, techniques et financières requises par le présent marché. Ainsi, sous cette réserve, sont admises également les candidatures individuelles, de personne physique ou morales, et les candidatures groupées au sens de l'article R2142-19 et suivants du code de la commande publique, que ce groupement soit composé de personnes physiques, de personnes morales ou des deux catégories qui précèdent.

Toutefois, un même opérateur économique, quel que soit son statut, ne pourra candidater pour ce marché à la fois en tant que candidat individuel et dans le cadre d'un groupement dont il serait membre.

4.2 Cas de groupement d'opérateurs économiques

Le marché sera conclu :

- Soit avec un prestataire unique ;
- Soit avec des prestataires groupés solidaires

Il est rappelé aux concurrents que les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous la forme d'un candidat unique possédant toutes les compétences réclamées, du groupement solidaire ou du groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur manifeste pour le présent marché une préférence pour la forme du groupement solidaire. Le groupement devra donc assurer sa transformation conformément à la décision du pouvoir adjudicateur après l'attribution du marché.

4.3 Modification dans la composition du groupement en phase de passation

Conformément à l'article R2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation de cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants.

L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

4.4 Renseignements ou documents à fournir.

Sous peine de rejet, les candidats auront à produire un dossier complet, lisible et en français. Il devra être constitué des pièces suivantes :

A – Candidature

- Les candidats devront produire les formulaires DC 1 (lettre de candidature) et DC 2 (déclaration du candidat) – **version du 1 avril 2019** ;
- Un justificatif relatif aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat ;
- Pour les candidats en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés ;

B – Offre

- **Le présent document** dûment signé ;
- L'Acte d'Engagement (AE) ;
Cet Acte d'Engagement sera accompagné, éventuellement, de la demande d'acceptation de sous-traitants et d'agréments des conditions de paiement pour les sous-traitants désignés au marché ;
- **La décomposition du prix global et forfaitaire**, comprenant, pour chaque élément d'ouvrage (avec la référence au numéro du CCTP), la quantité et le prix de l'unité. Ce document sera établi conformément à l'article 9.3.2 du CCAG- Travaux 2021, à partir du cadre de décomposition fourni pour chaque lot ;
- **La liste des matériaux et matériels**, conformes aux stipulations du CCTP, que l'entreprise propose de poser ou d'installer ;
- **Le cahier des clauses administratives particulières** dûment daté et signé ;
- **Une attestation d'assurance professionnelle** couvrant les risques encourus pour les travaux ;
- **Un mémoire justificatif** des dispositions que l'entrepreneur se propose d'adopter pour l'exécution des travaux, sans pour autant modifier la teneur des documents contractuels. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entrepreneur. Il pourra notamment être joint :
 - Des plans d'ensemble et de détail explicitant les offres ;
 - La liste de sous-traitants que l'entrepreneur envisage de proposer à l'accord de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur après conclusion du marché ;
 - Les indications concernant la provenance des principales fournitures et, le cas échéant, les références des fournisseurs correspondants ;

- Des indications concernant les procédés d'exécution envisagés ainsi que les moyens techniques et humains (liste du personnel et qualifications) qui seront utilisés dans le cadre de ce chantier ;
- Des indications attestant de la bonne compréhension de la notice d'organisation du chantier, et notamment du phasage ;
- Les éléments relatifs à la responsabilité sociétale de l'entreprise, notamment en matière de politique salariale et environnementale, incluant la gestion des déchets liés au chantier.

➤ Engagement de conformité réglementaire.

Par la remise de son offre, le candidat déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux prestations objet du présent marché, et notamment celles relatives aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments prévues aux articles R.175-3 à R.175-5 du Code de la construction et de l'habitation (décret BACS). Il s'engage à respecter ces dispositions et à mettre en œuvre, sans supplément de prix, toutes les mesures nécessaires à la conformité des installations, conformément aux prescriptions du CCTP.

➤ Toutes justifications jugées nécessaires pour expliciter l'offre.

Lorsqu'un concurrent constatera une erreur dans le dossier de consultation et estimera qu'elle mérite d'être rectifiée, même si elle ne concerne que des ouvrages ou parties d'ouvrages dont le règlement est prévu sur les éléments composant le prix forfaitaire, il présentera son offre en décomposant son prix en deux parties :

- Le montant de la première sera le résultat de l'application des quantités et des éléments du prix forfaitaire ;
- Le montant de la seconde partie sera celui des modifications que le concurrent estimera devoir apporter à ce dossier, en modifiant les quantités ou en ajoutant éventuellement d'autres ouvrages, en indiquant les éléments du prix forfaitaire et les quantités correspondantes. Toute décomposition du prix forfaitaire demandée ci-avant devra comporter, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la référence aux numéros du CCTP, la quantité à exécuter prévue par le concurrent et le prix de l'unité correspondant.

En outre, dans le cas où l'entrepreneur proposerait un matériau ou matériel différent de celui prévu au CCTP, il devra obligatoirement en indiquer les références afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de l'équivalence desdits matériaux ou matériels aux regards des prescriptions du CCTP. En cas de discordance entre les différentes indications du prix forfaitaire figurant dans l'offre d'un entrepreneur, l'indication en chiffres, hors TVA, figurant à l'article 3 de l'acte d'engagement, prévaudra sur toutes les autres indications.

Le montant hors TVA figurant à l'acte d'engagement lors de l'ouverture des plis, prévaudra sur toutes autres indications.

En cas de discordance entre la décomposition du prix forfaitaire et l'acte d'engagement, ou en cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions internes à la décomposition du prix forfaitaire, l'entrepreneur sera invité à rectifier ou à compléter cette décomposition afin de la mettre en cohérence avec le prix forfaitaire proposé dans l'Acte d'Engagement. En cas de non-acceptation des redressements demandés à l'entrepreneur, son offre sera éliminée. En aucun cas, des redressements de détails de prix de la décomposition forfaitaire ne pourront conduire à une augmentation du prix global de l'offre initiale.

5 ARTICLE 5 – MODALITÉS DE TRANSMISSION ET D'APPRECIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5.1 Présentation de l'offre

La présente procédure a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publiée sur la plateforme **PLACE**. Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) est à télécharger sur le site : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, le candidat n'est pas dans l'obligation de s'identifier sur la plate-forme **PLACE** pour consulter et/ou retirer tout ou partie des documents et fichiers constituant le dossier de candidature. Le candidat est prévenu qu'en cas de téléchargement anonyme, il renonce à recevoir directement par mails d'alertes les informations de modifications de la consultation. C'est pourquoi il est recommandé au candidat de s'identifier lors du téléchargement des pièces du dossier de consultation, ce qui lui permettra de s'assurer d'être tenu informé par voie électronique des éventuels éléments complémentaires intervenants avant la clôture du délai limite de remise des plis.

En cas de difficulté quant au téléchargement du DCE, le candidat est invité à consulter le support en ligne/FAQ de **PLACE**, accessible depuis le site internet <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Les offres dématérialisées doivent être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : "<https://www.marches-publics.gouv.fr>".

Le pouvoir adjudicateur de ce marché ne pourra être tenu responsable des dommages, troubles, ..., directs ou indirects qui pourraient résulter de l'usage lié au fonctionnement du site utilisé dans le cadre de dématérialisation des procédures. La transmission des plis sur un support physique électronique (Clé USB ou autre support matériel) n'est pas autorisée (seules sont autorisées les copies de sauvegarde). Le fuseau horaire de référence est celui de Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid (GMT+01:00). Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi. Les candidats peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise à l'adresse postale du pouvoir adjudicateur, sous pli scellé et comporte impérativement la mention "copie de sauvegarde" en plus des mentions suivantes :

« NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES »
« Travaux de réfection des chaudières existantes et de ses équipements ainsi que la mise en œuvre d'une supervision conforme aux exigences du décret BACS au siège social de la CPAM des Vosges »

Les coordonnées du soumissionnaire.

Les documents transmis par voie électronique seront re-matérialisés après l'ouverture des plis d'une part pour faciliter l'analyse de l'ensemble des documents dématérialisés et d'autre part, en cas d'attribution, pour les faire signer par le pouvoir adjudicateur.

5.2 Recommandations sur le format de transmission

Les éléments relatifs à la candidature et à l'offre sont présentés sous forme de fichiers distincts, dont la dénomination – ou nom de fichier – permet clairement de déterminer, pour chaque fichier, s'il est relatif à la candidature ou à l'offre du candidat.

Format des fichiers

Il est recommandé :

- De ne pas utiliser certains formats, notamment les « .exe » et les « .bat »,
- De ne pas utiliser certains outils, notamment les « macros »,
- De faire en sorte que le lot de fichiers constituant l'offre ne soit pas trop volumineux. En effet, le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du pli et engendre ainsi un risque de réception hors délai.

Nom des fichiers

Il est recommandé :

- D'éviter les caractères spéciaux tels que ; , / \ ° : * ? < (liste non exhaustive),
- De privilégier les caractères alphanumériques et l'underscore (« tiret du 8 »).

En cas d'utilisation d'un fichier zip et afin de faciliter l'extraction des documents contenus dans ce fichier, il est également recommandé de limiter le nombre de caractères dans le nom du fichier zippé.

Lisibilité

Dans l'hypothèse où le candidat prévoit d'insérer dans sa transmission électronique, des documents non fournis par la CPAM des Vosges, ces documents doivent être scannés avec une définition suffisante garantissant leur lisibilité (minimum 150 dpi).

5.3 Visite obligatoire

L'objet de cette visite est de permettre à chaque candidat postulant à cette consultation de prendre connaissance du siège social de la CPAM des Vosges et de son environnement. Ainsi par cette visite, le candidat reconnaît avoir pris connaissance des installations existantes, des éventuelles difficultés dans la réalisation des prestations souhaitées par la CPAM des Vosges. Il ne pourra invoquer après notification du marché, de difficultés imprévisibles l'empêchant de réaliser ses prestations ou entraînant des éventuels suppléments. Par conséquent, les candidats sélectionnés à l'issue de la phase de candidature sont tenus d'effectuer **une visite obligatoire** avant la remise des offres. Cette visite est impérative, aucune offre ne pourra être acceptée si cette condition n'est pas respectée par le candidat.

Deux dates de visites sont proposées : Le mardi 28/04/2026 à 10H00
Le jeudi 30/04/2026 à 10H00

Le rendez-vous est fixé à la date et heure ci-dessus sur le parvis de la CPAM des Vosges au 14 rue de la Clé d'Or à Epinal.

5.4 Modalités d'appréciation des offres.

Conformément à l'article R2152-1 et suivant du code de la commande publique, les offres inappropriées sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée, c'est-à-dire l'offre économiquement la plus avantageuse, est retenue. Le choix de l'acheteur sera effectué en tenant compte uniquement des offres remises par les candidats avant la date limite fixée. L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous, selon leur pondération respective. Dans tous les cas, ces décisions sont prises par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, en se fondant exclusivement sur les critères de jugement précisés ci-après :

CRITÈRES ET SOUS-CRITÈRES	Pondération
1. Critère : valeur technique de l'offre du candidat	50 %
1.1 Sous-critère : Note descriptive de la composition de l'équipe dédiés à l'exécution des travaux : - Moyens humains affectés au chantier : nombre d'intervenants, expérience et qualifications professionnelles (CV, diplômes, attestations de formation, y compris formations BACS...) ; - Références sur des chantiers similaires : réfection de bâtiments publics et administratifs en site occupé, travaux de chaufferies et respect des exigences du décret BACS et protocole BACS, ... ;	20 %
1.2 Sous-critère : Méthodologie pour réaliser la prestation : - Moyens mis en œuvre pour assurer le délai d'exécution des travaux : moyens techniques, gestion des défaillances de personnel, technique ou matérielle ; - Modalités d'installation, d'organisation du chantier (site occupé) ; - Gestion de la continuité de service des chaudières pendant les travaux ; - Identification des nuisances (bruit, coactivité, poussière, ...) et mesures d'atténuation ;	10 %
1.3 Sous-critère : Qualité du matériel et des matériaux utilisés : - Les candidats devront préciser la nature et les caractéristiques techniques du matériel et des matériaux proposés pour la réalisation des travaux ; - Démontrer que les matériaux équipements respecteront les normes en vigueur, et garantiront la durabilité, la performance et la conformité aux exigences du projet. Les fiches techniques devront impérativement comporter les éléments suivants : article du CCTP concerné + analyse de la correspondance des caractéristiques techniques permettant de justifier de l'équivalence à la prescription du CCTP. Sans cela, le document ne sera pas analysé ; - Compatibilité avec le protocole BACS et exigence de régulation / GTB / GTC ;	10 %
1.4 Sous-critère : Planning d'exécution des travaux : - Planning détaillé précisant les différentes phases d'exécution des travaux, les dates de début et de fin prévues, ainsi que les principales étapes de contrôle et de validation ; - Capacité à respecter les délais imposés par le maître d'œuvre pour la réalisation des travaux de la préparation de chantier au parfait achèvement ; - Prise en compte des contraintes liées au site occupation, accès, sécurité, ... ; - Coordination avec le service exploitation / maintenance pour la mise en service des chaudières et du BACS ;	10 %
2. Critère : prix des prestations :	30 %
- Le classement de la proposition la plus intéressante, tel que défini lors du jugement des offres ne pourra être modifié lors de la mise au point du marché ; - L'analyse se fera selon la formule ci-dessous : 30 X (Prix de l'offre la moins disante / Prix de l'offre du candidat noté)	
3. Critère : Développement durable	20 %
3.1 Sous-critère : Démarche environnementale : - Réemploi éventuel de matériaux existants, avec description des matériaux concernés et des modalités de leur réutilisation ; - Gestion des déchets du chantier, l'entreprise justifiera d'un contrat ou d'une charte signée avec un partenaire agréé garantissant la traçabilité des déchets (tri, évacuation, valorisation, ...) ; - Mesures mises en œuvre pour réduire l'empreinte carbone, dans le cadre d'une démarche globale en faveur de la performance environnementale (choix des matériaux, logistique, économies d'énergie, consommation du chantier, ...) ;	10 %
3.1 Sous-critère : Gestion des certificats d'économie d'énergie (CEE) : - Étude d'éligibilité du chantier aux dispositifs de Certificats d'économie d'énergie (CEE), incluant une analyse technique et réglementaire détaillée ; - Précision du rôle de l'entreprise dans l'accompagnement pour l'identification, constitution des dossiers, le montage administratif et la valorisation des CEE ;	10 %

III. TITRE III – DIVERS

6 ARTICLE 6 – MODIFICATION DE DÉTAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter, au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les concurrents devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

7 ARTICLE 7 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

7.1 Les renseignements complémentaires

Sont envoyés aux entrepreneurs qui les demandent en temps utile au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres telle que fixée ci-dessus.

7.2 Toute demande de renseignement complémentaire

Sera considérée comme irrecevable dès lors qu'elle sera formulée verbalement ou réceptionnée par voie épistolaire ou électronique dans le délai de 5 jours que doit respecter le pouvoir adjudicateur pour transmettre ces renseignements complémentaires.

7.3 Afin de respecter l'égalité des candidats devant l'accès à l'information

Toute demande de renseignement recevable formulée par un candidat, sous réserve que cette demande ne contienne pas d'informations qui relèveraient du secret industriel et commercial ou de la vie privée, ainsi que la réponse qui lui est transmise le sera aussi auprès des autres candidats.

Pour obtenir tous renseignements d'ordre technique ou administratif qui leur seraient nécessaires, les candidats devront faire parvenir une demande écrite à :

M. Romain BRIENNE : Gestionnaire de patrimoine immobilier – Service Logistique – Achats - Marchés

E-Mail : marches.cpam-vosges@assurance-maladie.fr

Lignes directes : 07 65 15 47 63

I. ANNEXE I

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre du présent Marché, le Titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges. A ce titre, les Parties déclarent que le Titulaire agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 4-8) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicables à compter du 25 mai 2018 et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après le « Règlement » ou « RGPD ». De son côté, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4-7) dudit Règlement.

1 ARTICLE 1 : DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges les données à caractère personnel nécessaires pour les travaux cités dans le présent marché. Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les coordonnées des représentants de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges. Les catégories de personnes concernées sont les représentants de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

La durée de conservation des données est la suivante : 1 mois

2 ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-À-VIS DE LA C.P.A.M DES VOSGES À ÉPINAL.

Dans le cadre du présent Marché, le Titulaire s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les finalités des traitements mentionnées à l'article précédent et qui lui sont sous-traitées. A ce titre, il s'abstient de tout usage de ces données à son profit ou au profit de tiers, y compris à des fins commerciales.

En outre, le Titulaire s'engage à ne traiter les données à caractère personnel que sur la base et conformément aux instructions documentées de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Dans l'hypothèse où le RGPD, le droit européen ou le droit français viendrait en contradiction avec les instructions de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ou ne permettrait pas au Titulaire de traiter les données à caractère personnel conformément auxdites instructions, le Titulaire devra en informer la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges sans délai, et avant de procéder à tout traitement. Dans un tel cas, le Titulaire s'engage à rencontrer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges aux fins de trouver la solution la plus adaptée au regard du Marché et des droits et libertés de la personne concernée.

Dans l'hypothèse où les données à caractère personnel doivent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale en vertu du droit européen ou du droit français, le Titulaire doit informer la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En dehors de cette hypothèse, le Titulaire s'engage à garantir, en cas de transfert en dehors de l'Union Européenne, un niveau de protection des données à caractère personnel équivalent à celui établi par l'Union Européenne. Conformément au chapitre V du RGPD, cette obligation de garantie sera jugée comme respectée dès lors que (conditions alternatives) :

- Le transfert a lieu vers un pays tiers ou une organisation internationale qui est visé(e) par une décision d'adéquation de la Commission Européenne au sens de l'article 45 du RGPD ;
- A été conclu avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges préalablement à tout transfert de données un accord annexé au présent marché reprenant les clauses types de protection des données adoptées et/ou approuvées par la Commission Européenne.

En outre, le Titulaire se porte fort envers la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges du respect, par ses collaborateurs autorisés à traiter les données à caractère personnel, de la plus stricte confidentialité concernant les données à caractère personnel traitées en exécution du présent Marché. L'ensemble de ces informations sont considérées comme des Informations Confidentielles au sens de l'article « Confidentialité » et sont couvertes par les droits et obligations qui y sont stipulés. Le Titulaire garantit à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges qu'il a mis en place et maintient toutes les mesures nécessaires pour préserver et faire respecter par ses collaborateurs la confidentialité des données à caractère personnel.

Ainsi, le Titulaire ne doit rendre accessibles et consultables les données à caractère personnel qu'aux seuls collaborateurs du Titulaire dûment autorisés, en raison de leurs fonctions et qualités, pour traiter les données à caractère personnel dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Le Titulaire déclare avoir dûment formé le personnel concerné en matière de protection des données à caractère personnel. Le cas échéant, il s'engage à ne pas utiliser de données à caractère personnel pour les phases de développement et de test sauf cas exceptionnel dûment justifié auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges et accepté formellement par cette dernière.

Le Titulaire s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, application et/ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut. Dès l'entrée en vigueur du Marché, le Titulaire doit communiquer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données. En cas de changement, il s'engage à en informer le Titulaire dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données.

Enfin, le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectuées pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

3 ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES VOSGES À ÉPINAL VIS- À -VIS DU TITULAIRE

La Caisse Primaire d'assurance Maladie des Vosges s'engage à, en sa qualité de responsable du traitement :

- Fournir au Titulaire les données visées à l'article « description du traitement(s) des données à caractère personnel » ;
- Documenter par écrit les instructions concernant le traitement des données par le Titulaire.

4 ARTICLE 4 : ASSISTANCE DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES VOSGES À ÉPINAL DE SES OBLIGATIONS

Le Titulaire s'engage à apporter toute l'assistance nécessaire à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges dans le cas où la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges mène, pendant la durée du Marché, une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel au sens de l'article 35 du Règlement.

Il apportera également assistance à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5 ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le Titulaire garantit à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges qu'il a mis en place et qu'il maintient en vigueur et à jour, pendant toute la durée du Marché, toutes les mesures de sécurité de nature technique et organisationnelle visant à assurer la sécurité des données à caractère personnel, de manière à les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d'origine accidentelle ou illicite.

En sus des mesures de sécurité en place antérieurement à l'entrée en vigueur du Marché, le Titulaire devra mettre en œuvre toutes les mesures demandées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges, notamment :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Les Parties identifieront, pendant toute la durée du Marché, toute mise à jour ou modification nécessaire desdites mesures de sécurité notamment aux fins de répondre à toute nouvelle menace ou toute évolution de l'état de l'art ou de la réglementation.

6 ARTICLE 6 : DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES

Il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

7 ARTICLE 7 : EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Le Titulaire doit aider la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la prestation prévue par le présent marché.

8 ARTICLE 8 : NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le Titulaire notifie à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de douze (12) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite au délégué à la protection des données et doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées selon la gravité de l'atteinte.

9 ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Toute opération de sous-traitance envisagée par le Titulaire doit être effectuée dans les conditions de l'article « Sous-traitance » du Marché. En outre, dans cette hypothèse, le Titulaire s'engage à communiquer clairement les activités de traitement sous-traitées.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent article « Protection des données à caractère personnel ». Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

10 ARTICLE 10 : DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL EN FIN DE MARCHÉ

Au terme du Marché, quelle qu'en soit la cause, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

11 ARTICLE 11 : DOCUMENTATION ET AUDIT

Le Titulaire met à la disposition de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

12 ARTICLE 12 : MANQUEMENT DU TITULAIRE

En cas de non-respect par le Titulaire des obligations visées à l'article 2 du présent Marché, et indépendamment des sanctions pénales et administratives encourues, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges pourra décider de résilier le Marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités, à quelque titre que ce soit.

Fait à :

Je soussigné : (nom & prénom)

Date : Le ... / ... / 2026

Exerçant la fonction de :

Pour la société : (nom & adresse)

Signature du titulaire :